



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOMETHA

Coatiborn
29150 Châteaulin

Références : -
Code AIOT : 0005520438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SAS BIOMETHA implanté Coatiborn 29150 Châteaulin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOMETHA
- Coatiborn 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0005520438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2b
Suivi de la gestion des transferts des matières en provenance de la société SAS METHANODET conformément à l'AP du 04/04/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	bis - Réception des matières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suivi et enregistrements des transferts de matières en provenance de la société SAS METHANODET à consolider jusqu'au terme de l'opération.

Dossier de porter à connaissances inhérent aux risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux à déposer sous 3 mois aux services de l'inspection des installations classées.

Définir sous 1 mois les modalités de l'astreinte opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte opérationnelle
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Absence de visualisation sur le site d'exploitation d'un protocole d'astreinte opérationnelle

conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

Demande de l'inspection

Etablir **sous 1 mois** un document détaillant l'organisation de l'astreinte opérationnelle et la transmettre aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des déchets transférés en provenance de la SAS METHANODET

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2024 suspendant l'activité de la société SAS METHANODET et notamment dans son article 4.2 "Enregistrement des sorties de déchets et de digestats-Article 29.2 de l'AM du 12/08/2010 modifié-", le plan d'évacuation des matières présenté par le prestataire -la société BIOSOURCING - et validé le 11/06/2024 propose la société SAS BIOMETHA- commune de Chateaulin- comme receveur et traitement des matières stockées sur l'unité de méthanisation.

Un récapitulatif des opérations vers le site de la SAS BIOMETHA transmis par courriel en date du 08/07/2024 fait état de 950t de matières expédiées et réceptionnées pour leur intégralité sur le site de BIOMETHA à Chateaulin 29 comprenant 938.39 tonnes de résidus solides et 63.62 tonnes de graisses.

Par ailleurs en raison à la fin de la semaine 26 d'une saturation des capacités de réception de la SAS BIOMETHA, la poursuite des opérations est établie comme suit :

-1er temps : sur la 2ème quinzaine de juillet, évacuation de l'équivalent d'une journée d'expédition soit ~100t environ de résidus solides

-2ème temps : Evacuation du solde des graisses en cuve bétonnée mais avec des moyens autres que les citernes de 30m³. En effet l'état très épais/solide des graisses n'a pas permis d'assurer le pompage dans de bonnes conditions. Aussi la société ALG a transmis une offre mettant à disposition 2 camions type hydrocureur de 16t et 32t avec opérateurs qualifiés qui permettront d'assurer le pompage et la vidange des 2 ouvrages enterrés de stockage des graisses. La société SAS BIOMETHA a confirmé sa capacité à les réceptionner sur son installation de Châteaulin.

-3ème temps : Sur la 2ème quinzaine d'août évacuation à nouveau de l'équivalent d'une journée d'expédition soit ~100t de résidus solides

-4ème temps : à compter de septembre, reprise à un rythme plus régulier du solde des volumes stockés pour atteindre les 1500t ciblées.

Demande de l'inspection

Maintien de la transmission à fréquence hebdomadaire du rendu des opérations jusqu'à complet achèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : bis - Réception des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Couverture des ouvrages

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Présence sur le site d'une fosse de stockage des graisses d'un volume de 480 m³ dont la sécurisation est à améliorer (en terme de fermeture présence uniquement d'une chaîne à maillons) .

Par ailleurs , la couverture de cet ouvrage n'a pas été réalisée , conformément au projet, ce qui augmente potentiellement le flux rejoignant la zone de rétention localisée en contrebas. L'exploitant signale que cette opération est en attente de l'enlèvement de la ligne EDF traversant cette zone.

Demande de l'inspection:

- Réaliser ,sous 1 mois, une sécurisation de l'accès à la fosse de stockage des boues
- Aménager la couverture de la dite fosse dès les travaux d'enlèvement de la ligne EDF effectués et transmettre les photos attestant de cette réalisation aux services de

l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du réseau existant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Consécutivement à une pollution organique constatée sur votre site d'exploitation, l'arrêté n°25-</p>

2023EI du 30 juin 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société BIOMETHA concernant l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Coatiborn" à CHATEAULIN imposait dans un délai de 3 mois la transmission d'un dossier comprenant:

- Une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux résiduelles, dont les jus issus du stockage d'intrants en méthanisation;
- Une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales collectées sur les surfaces exploitées par la société BIOMETHA;
- Une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux potentiellement souillées en cas d'accident ou d'incendie, incluant la zone de rétention N°1;
- Un plan de l'ensemble des réseaux, des bâtiments et équipements du site de Coatiborn;
- Un calendrier de la réalisation des aménagements et des travaux prévus.

Le dossier est toujours en attente de transmission aux services de l'inspection des installations classées.

Le bassin d'orage d'un volume de 3000 m3 localisé en contrebas de l'exploitation était indemne de toute trace de pollution organique. L'exploitant, afin d'optimiser la maîtrise du risque déversement du site, envisage la réalisation d'une zone de rétention plantée de filtres à roseaux dans la continuité du bassin d'orage (une canalisation souterraine équipée d'une vanne régulera tant que de besoin le flux en provenance du bassin d'orage en cas d'épisode pluvieux intense).

Par ailleurs en amont du bassin d'orage présence d'une buse de pompage collectant les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des intrants solides et équipée d'une sonde de conductivité permettant la déviation du flux en cas de flux souillé. Le dit flux, le cas échéant, est dirigé par canalisation souterraine vers une ancienne fosse à lisier non couverte et dépourvue d'aménagement sécuritaire sur son pourtour.

Demande de l'inspection

Déposer sous 3 mois le dossier présentant les aménagements et dispositifs destinés à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux en incluant les modifications constatées et à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois